Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 024-200027217-20230703-D2023_31-DE

2023-31

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Sarlat Périgord Noir
COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Séance du 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 03 juillet à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 26 juin 2023, à la salle des fêtes de Sainte Nathalène, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Elise BOUYSSOU est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	33
Représentés	2
Votants	35
Abstentions	0
Exprimés	35
Pour	35
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Antoine DEVIGNE, Monica DUBOST, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Julie NEGREVERGNE à Christophe NAJEM, Guy STIEVENARD à Jean-Jacques de PERETTI.

Absents excusés : Célia CASTAGNAU, Maryline FLAQUIERE, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

Délibération N°2023-31

APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLU DE SARLAT-LA CANEDA

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que par arrêté en date du 29 septembre 2021, la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) a engagé la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sarlat.

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes peut engager une procédure de modification d'un document communal dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) si cela se justifie, et si cela ne va pas à l'encontre des orientations du PLUi.

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette procédure de modification porte uniquement sur la suppression de l'emplacement réservé N°2H grevant la parcelle cadastrée BM n°27 pour droit à l'énoncé de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 et à la demande de la ville de Sarlat de supprimer le dit emplacement réservé.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 024-200027217-20230703-D2023_31-DE

Pour répondre à cet objectif, le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du PLU de Sarlat la Canéda ont été adaptés.

Il précise que cette modification entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée selon les articles L 153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme.
En effet, la modification n'ayant pas pour :

- unique objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;
- effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAe

Le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat joint en annexe de la présente délibération a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) afin d'obtenir leur avis dans un délai d'un mois après réception.

Le bilan détaillé des avis des personnes publiques associés et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) figurent en annexe de la présente délibération.
Ces avis n'ont pas donné lieu à des ajustements du dossier.

Le projet a fait également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas (dit cas par cas ad hoc) comme le prévoit l'article R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).
La modification simplifiée objet de la présente délibération a obtenu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans son avis en date du 5 avril 2023.

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Cette procédure ne nécessitait pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois

Conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les PPA ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ainsi le public a pu consulter le dossier au siège de la CCSPN et à la mairie de Sarlat du 11 avril au 12 mai 2023, soit 32 jours, pendant les heures d'ouvertures au public.

Des registres permettant au public de consigner ses observations ont été ouverts à la mairie de Sarlat-la Canéda et à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir. La population pouvait également faire part de ses observations par mail à urbanisme.ccspn@sarlat.fr.

Des insertions sur les sites internet de la Communauté de communes et sur celui de la ville de Sarlat-la Canéda, ainsi que dans la presse ont été réalisées afin d'informer le public des dates de mise à disposition.

Aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public.

Puisqu'aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du dossier au public, que les avis des PPA n'ont pas donné lieu à des ajustements, et que le MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le dossier n'est donc pas modifié suite à cette étape de la procédure.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 024-200027217-20230703-D2023_31-DE

2023-31

Au vu des pièces du dossier, des avis PPA et de la MRAe, et du bilan de mise à disposition au public, il est proposé d'approuver par la présente délibération la modification simplifiée n°7 du PLU de Sarlat la Canéda telle que contenue dans la notice de présentation annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarlat-la Canéda, approuvé le 22 avril 2006, modifié le 25 mai 2007, le 29 mai 2009 et le 14 septembre 2012, révisé le 29 mai 2009, le 14 octobre 2011 et le 14 septembre 2012 et mis en compatibilité le 28 avril 2011, modifié le 29 février 2016, et le 12 décembre 2016, et révisé par deux procédures à modification simplifiée en date du 2 octobre 2017 et une procédure à modification simplifiées en date du 9 avril 2018 ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir en date du 8 décembre 2014, relative à la prise de compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;
Vu l'arrêté du Monsieur le Président engageant la procédure de modification simplifiées n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Sarlat-la Canéda en date du 29 septembre 2021 ;
Vu la délibération en date du 13 mars 2023 adoptant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Sarlat la Canéda ;
Vu les avis des PPA et de la MRAe ;
Vu la mise à disposition du public du 11 avril au 12 mai 2023 ;
Vu le bilan de mise à disposition exposé en séance ;
Vu les pièces du dossier annexées à la présente délibération **;**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée N°7 du PLU de Sarlat tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente modification simplifiée ;

- **INFORME** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et à la ville de Sarlat-la Canéda durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

- **PRECISE** que conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

Secrétaire de séance
Elise BOUYSSOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat